

(LEtr)

du.....

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 121, al. 1 de la constitution ¹,
vu le message du Conseil fédéral du.....,

arrête :

Chapitre 1: Objet et champ d'application

Art. 1 Objet

La présente loi:

- a. fixe les principes de la politique migratoire;
- b. régit l'entrée, la sortie, l'admission et le séjour des étrangers en Suisse, leur regroupement familial et l'encouragement de l'intégration.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi ne s'applique pas lorsque d'autres dispositions du droit fédéral ou des traités internationaux conclus par la Suisse réglementent le statut juridique des étrangers, notamment des requérants d'asile, des réfugiés reconnus, des apatrides et des personnes à protéger.

² La présente loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'Accord du 21 juin 1999² entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou si la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

Chapitre 2 : Politique migratoire

Art. 3 Principe général

¹ La Confédération mène une politique migratoire globale, qui tient compte de façon appropriée de tous les aspects de la migration.

² La politique migratoire comprend:

- a. la politique en matière d'étrangers ;
- b. la politique sur l'asile ;
- c. la politique d'intégration ;
- d. la politique extérieure en matière de migration.

³ Le Conseil fédéral établit périodiquement un rapport sur la situation en matière de politique migratoire.

¹ RS 101

² FF 1999 6319

Art. 4 Admission

L'admission des étrangers est régie par les critères suivants:

- a. le recrutement des travailleurs s'opère dans l'intérêt de l'économie du pays. Les chances individuelles d'intégration professionnelle et sociale à long terme sont un facteur déterminant lors de l'admission de la main d'œuvre;
- b. les intérêts culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en compte de façon appropriée;
- c. les étrangers sont accueillis lorsque des obligations de droit international le prescrivent ou que des motifs humanitaires ou la réunion de la famille l'exigent ;
- d. l'immigration ne porte pas atteinte à l'équilibre de l'évolution démographique et sociale.

Art. 5 Intégration

L'intégration des étrangers est encouragée de manière, notamment, à:

- a. inciter les étrangers à se familiariser avec l'organisation de l'Etat et de la société et avec le contexte culturel;
- b. stimuler la compréhension entre Suisses et étrangers et faciliter leur coexistence dans le respect des droits fondamentaux et des principes de l'Etat de droit;
- c. garantir aux étrangers résidant légalement et durablement en Suisse l'égalité des chances, notamment en ce qui concerne la formation, l'activité professionnelle, le domaine de la santé ainsi que la vie sociale et culturelle.

Art. 6 Politique extérieure en matière de migration

La politique extérieure en matière de migration vise à:

- a. diminuer la migration involontaire par la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, par la prévention et la gestion des conflits et par des mesures en faveur d'un développement écologique, économique et social équilibré et durable dans l'Etat d'origine. A cet effet, la Confédération collabore avec d'autres Etats et des organisations internationales ;
- b. une collaboration internationale, notamment dans le domaine de l'asile et de la réadmission des étrangers ;
- c. la réglementation avec les autres Etats sur la circulation des personnes.

Chapitre 3 : Entrée et sortie**Art. 7** Conditions d'entrée

¹ L'étranger qui souhaite entrer en Suisse, doit:

- a. avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière;
- b. être, le cas échéant, muni d'un visa;
- c. disposer des moyens financiers nécessaires au séjour;
- d. ne présenter aucune menace pour l'ordre et la sécurité publics ni pour les relations internationales de la Suisse ;
- e. ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement.

² S'il prévoit un séjour de courte durée, la sortie de Suisse doit en outre sembler assurée.

³ S'il entend exercer une activité lucrative, il doit être muni, à l'entrée en Suisse, d'un visa ou d'une assurance d'autorisation de courte durée ou de séjour.

⁴ Le Conseil fédéral désigne les pièces de légitimation nécessaires pour le passage de la frontière et fixe dans quels cas un visa ou une assurance au sens de l'al.1, let. b et l'al. 3 ne sont pas nécessaires.

Art. 8 Etablissement du visa

¹ Sur mandat de l'autorité fédérale ou cantonale compétente, le visa est établi par la représentation suisse à l'étranger ou par une autre autorité que désigne le Conseil fédéral.

² Lorsque le visa est refusé, l'autorité fédérale compétente prend, sur demande, une décision soumise au prélèvement d'un émolument.

³ Une déclaration de garantie de durée limitée, une assurance, une caution ou toute autre garantie peut être exigée pour couvrir les éventuels frais de prise en charge et de refoulement.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Art. 9 Postes frontière

¹ L'entrée et la sortie doivent s'effectuer par les postes frontière désignés comme ouverts au trafic par le département fédéral compétent.

² Le Conseil fédéral fixe les exceptions et réglemente le petit trafic frontalier.

Art. 10 Contrôle à la frontière

¹ Les personnes qui entrent et sortent de Suisse peuvent être contrôlées à la frontière.

² Lorsque l'entrée est refusée, l'autorité fédérale compétente prend, sur demande, une décision soumise au prélèvement d'une taxe. La demande doit déposée immédiatement après le refus d'entrée en Suisse.

Art. 11 Compétences en matière de contrôle à la frontière

¹ Le contrôle des personnes à la frontière est de la compétence de l'autorité compétente du canton frontière.

² A la demande des cantons frontière, le Conseil fédéral peut charger le service des douanes de tâches relatives au contrôle des personnes à la frontière.

Chapitre 4 : Obligation de s'annoncer et autorisation

Art. 12 Séjour sans activité lucrative

¹ L'étranger peut séjourner en Suisse sans activité lucrative trois mois au plus sans autorisation, sauf si une durée de séjour plus courte a été fixée dans le visa.

² L'étranger qui entend séjourner en Suisse plus longtemps sans activité lucrative doit avoir une autorisation. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de domicile.

Art. 13 Séjour avec activité lucrative

¹ L'étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative, indépendamment de la durée de son séjour, doit avoir une autorisation. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de domicile.

² L'autorisation ne lui est octroyée que s'il est muni d'un visa ou d'une assurance d'autorisation au sens de l'art. 7, al. 3. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

³ Est considérée comme activité lucrative toute activité dépendante ou indépendante qui normalement procure un gain, même si elle est exercée gratuitement.

Art. 14 Obligation de déclarer l'arrivée

L'étranger, tenu d'avoir une autorisation, doit déclarer son arrivée à l'autorité compétente de son lieu de résidence en Suisse, avant le début du séjour soumis à autorisation ou de l'activité lucrative.

Art. 15 Prestation de services transfrontaliers

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions qui dérogent à l'obligation d'avoir une autorisation ou de déclarer son arrivée pour des catégories d'étrangers et des activités lucratives déterminées, notamment en vue de faciliter la prestation de services transfrontaliers de durée limitée.

Art. 16 Procédure de déclaration d'arrivée

¹ L'étranger doit produire une pièce de légitimation lors de la déclaration d'arrivée. Le Conseil fédéral désigne les pièces de légitimation reconnues.

² L'autorité compétente peut exiger la présentation d'un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance ou d'autres documents.

Art. 17 Déclaration de départ

L'étranger titulaire d'une autorisation doit déclarer son départ pour une autre commune, un autre canton ou à l'étranger à l'autorité compétente de son lieu de résidence.

Art. 18 Déclaration obligatoire des tiers

¹ Celui qui loge un étranger à titre professionnel doit l'annoncer à l'autorité compétente.

² Celui qui emploie un étranger doit déclarer le début et la fin des rapports de travail à l'autorité compétente du lieu de résidence de ce dernier. S'il s'agit d'un frontalier, il doit les déclarer à l'autorité compétente de son lieu de travail.

³ Le Conseil fédéral fixe les délais et les exceptions à l'obligation de déclarer.

Art. 19 Séjour dans l'attente de la décision

¹ L'étranger entré légalement en Suisse peut y séjourner jusqu'à ce qu'une décision sur l'octroi d'une autorisation soit rendue, s'il a déclaré son arrivée dans les délais. Il en va de même pour la décision de prolongation d'une autorisation de séjour.

² L'autorité cantonale compétente peut déroger à cette règle si l'étranger est entré en Suisse dans un autre but ou que la protection de l'ordre public et de la sécurité intérieure ou extérieure l'exige.

Chapitre 5 : Conditions d'admission**Section 1 Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative****Art. 20** Activité lucrative dépendante

L'étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante si:

- a. un employeur a déposé une demande pour un emploi vacant;
- b. les conditions des art. 23 à 28 sont remplies.

Art. 21 Activité lucrative indépendante

L'étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante:

- a. si elle ne compromet pas les intérêts économiques du pays;
- b. s'il peut remplir les conditions nécessaires au financement et au fonctionnement de l'entreprise;

c. si les conditions des art. 23 et 26 sont remplies.

Art. 22 Activité lucrative ultérieure

Les conditions des art. 20 et 21 s'appliquent aussi lorsque l'étranger a été admis sans activité lucrative et qu'il entend en exercer une par la suite.

Art. 23 Mesures de limitation

¹ Le Conseil fédéral peut limiter le nombre des autorisations initiales de séjour (art. 35) et de courte durée (art. 34) en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

² Il entend préalablement les cantons.

³ La Confédération fixe les nombres maximums. Le Conseil fédéral peut remettre ces nombres maximums aux cantons.

Art. 24 Priorité des travailleurs en Suisse

¹ L'étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur ou ressortissant de l'UE et de l'AELE, correspondant au profil requis, ne peuvent être recrutés en Suisse.

² Sont considérés comme travailleurs en Suisse :

- a. les Suisses;
- b. les titulaires d'une autorisation d'établissement;
- c. les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont un droit à exercer une activité lucrative.

Art. 25 Conditions de salaire et de travail

L'étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu.

Art. 26 Conditions personnelles

¹ Une autorisation de séjour et de courte durée peut être délivrée à des cadres, des spécialistes ou d'autres travailleurs qualifiés ressortissants d'autres Etats que l'UE et l'AELE, pour autant que leur activité ne compromette pas les intérêts économiques du pays.

² En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle, la capacité d'adaptation professionnelle, les connaissances linguistiques et l'âge de l'étranger doivent en outre laisser supposer une intégration durable au marché suisse du travail.

³ En dérogation aux al. 1 et 2, peuvent être admis sous le couvert d'une autorisation de séjour ou de courte durée:

- a. les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créent des emplois;
- b. les personnes reconnues dans le domaine scientifique, culturel ou sportif;
- c. les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin;
- d. les transferts de cadres d'entreprises actives au plan international;
- e. les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique, et dont l'activité est indispensable en Suisse.

Art. 27 Logement

Une autorisation de séjour ou de courte durée ne peut être délivrée à l'étranger admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il dispose d'un logement convenable.

Art. 28 Admission des frontaliers

L'étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative:

- a. s'il réside dans la zone frontalière voisine et qu'il exerce une activité dans la zone frontalière suisse;
- b. s'il possède un droit de séjour durable dans l'Etat voisin ;
- c. s'il remplit les conditions des art. 20 à 22, de même que 24 et 25.

Art. 29 Admission des prestataires de services transfrontaliers

L'étranger peut être admis afin de fournir des prestations de services transfrontaliers temporaires:

- a. si son activité ne compromet pas les intérêts économiques du pays;
- b. si les conditions des art. 23 à 27 sont remplies.

Section 2: Admission sans activité lucrative**Art. 30 Formation et perfectionnement**

¹ Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement :

- a. s'il dispose d'un logement convenable;
- b. s'il dispose des moyens financiers nécessaires;
- c. s'il paraît assuré qu'il quittera la Suisse ;

² S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée.

Art. 31 Retraités

Un retraité peut être admis:

- a. s'il n'exerce pas d'activité lucrative;
- b. s'il a atteint l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral;
- c. s'il possède des attaches étroites avec la Suisse;
- d. s'il dispose des moyens financiers nécessaires.

Art. 32 Traitement médical

L'étranger peut être admis en vue d'un traitement médical si le financement du traitement est assuré. En outre, une attestation de la nécessité du traitement en Suisse peut être exigée.

Section 3: Exceptions aux conditions d'admission**Art. 33**

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux conditions d'admission (art. 20 à 32), en particulier en vue:

- a. de réglementer l'activité des étrangers admis dans le cadre du regroupement familial (art. 44 à 50) ;
- b. d'éviter des cas personnels d'extrême gravité;
- c. de tenir compte de certains intérêts publics ou fiscaux;
- d. de permettre l'organisation de programmes de perfectionnement destinés à soutenir des projets d'aide et de développement dans le cadre la coopération économique et technique;

- e. de simplifier les échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel;
- f. de faciliter le retour en Suisse des étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement;

² Le Conseil fédéral règle l'activité lucrative que les demandeurs d'asile (art. 43 LAsi³), les étrangers admis à titre provisoire (art. 77) et les personnes à protéger (art. 75 LAsi⁴) exercent notamment dans le cadre de programmes d'occupation. Ces dispositions peuvent déroger aux prescriptions d'admission des art. 20 à 32.

Chapitre 6 : Réglementation du séjour

Art. 34 Autorisation de courte durée

¹ L'autorisation de courte durée est octroyée pour un séjour limité à une année au plus.

² Elle peut être assortie de conditions.

³ Elle peut être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans au plus. Si le titulaire exerce une activité lucrative, la prolongation n'est en règle générale accordée que si l'employeur reste le même.

⁴ Une nouvelle autorisation de courte durée peut être octroyée après une interruption du séjour en Suisse d'une durée appropriée.

Art. 35 Autorisation de séjour

¹ L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour d'une durée de plus d'une année.

² Sa durée de validité est limitée.

³ Elle peut être assortie de conditions. En particulier, elle peut être limitée du fait du but du séjour.

⁴ Après un séjour de cinq ans au bénéfice d'une autorisation de séjour, l'étranger a droit à la prolongation de l'autorisation :

- a. si les conditions sont respectées;
- b. s'il n'est pas susceptible de devoir recourir à l'assistance publique.

Art. 36 Autorisation d'établissement

¹ L'autorisation d'établissement a une durée indéterminée.

² Elle ne peut être assortie de conditions.

³ L'étranger a droit à l'autorisation d'établissement:

- a. s'il a séjourné en Suisse de façon régulière au moins dix ans au total en étant titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années au bénéfice d'une autorisation de séjour;
- b. s'il n'est pas susceptible de devoir recourir à l'assistance publique.

⁴ L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un délai plus court avec l'approbation de l'autorité fédérale compétente (art. 87), s'il existe des raisons majeures.

⁵ Les séjours temporaires, notamment à des fins de formation ou de perfectionnement au sens de l'article 30, ne sont pas pris en compte dans le délai prévu à l'al. 3, let. a.

Art. 37 Autorisation frontalière

¹ L'autorisation frontalière est octroyée pour une durée limitée.

³ RS 142.31

⁴ RS 142.31

² L'autorisation frontalière peut être assortie de conditions.

³ Après une activité ininterrompue de cinq ans, le frontalier a droit à la prolongation de l'autorisation pour deux ans au plus si les conditions de l'al. 2 sont respectées.

⁴ Le frontalier doit regagner au moins une fois par semaine son domicile à l'étranger.

Art. 38 Lieu de séjour

¹ Le titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement peut choisir librement son lieu de séjour à l'intérieur du canton qui a octroyé l'autorisation.

² Une autorisation n'est pas nécessaire pour séjourner temporairement dans un autre canton.

Art. 39 Changement de canton

¹ Si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer le centre de ses intérêts dans un autre canton, il doit solliciter au préalable l'autorisation de ce dernier.

² Le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif d'expulsion au sens des art. 62 et 63.

³ Le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton:

- a. s'il n'est pas susceptible de devoir recourir à l'assistance publique;
- b. s'il n'est pas au chômage.

⁴ Si le titulaire d'une autorisation frontalière veut déplacer le centre de son activité dans la zone frontalière d'un autre canton, il doit solliciter au préalable l'autorisation de ce dernier. Après une activité ininterrompue de cinq ans, il a droit au changement de canton.

Art. 40 Activité lucrative

¹ Le titulaire d'une autorisation d'établissement qui veut exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante ou changer d'emploi n'est pas tenu de solliciter une autorisation en vertu de la présente loi.

² Le titulaire d'une autorisation de séjour admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Il peut changer d'emploi sans autorisation.

³ Le titulaire d'une autorisation de courte durée admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Tout changement d'emploi nécessite une nouvelle autorisation. Pareil changement est autorisé s'il existe des raisons majeures et si les conditions des art. 25 et 26 sont remplies.

⁴ Le titulaire d'une autorisation frontalière qui souhaite changer d'emploi doit solliciter une autorisation. Ce changement est autorisé s'il existe des raisons majeures et si les conditions de l'art. 25 sont remplies. Après une activité ininterrompue de cinq ans, il a droit à un changement d'emploi.

⁵ Le titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation frontalière peut passer d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante s'il remplit les conditions de l'art. 21, let. a et b

Art. 41 Réserve de la sécurité et de l'ordre publics

Les droits conférés par les art. 34 à 40 s'éteignent :

- a. en cas de violation grave ou répétée de l'ordre public en Suisse ou à l'étranger ;
- b. en cas de une mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 42 Autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et décision préalable des autorités du marché du travail

¹ Les cantons sont compétents pour délivrer les autorisations de séjour prévues aux articles 34 à 40. Demeure réservée la compétence de l'autorité fédérale qui décide des nombres maximums à disposition de la Confédération (art. 23), des exceptions aux règles d'admission (art. 33) et de la procédure d'approbation (art. 87).

² S'il n'existe aucun droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision préalable des autorités du marché du travail est nécessaire pour admettre l'exercice d'une première activité, le changement d'emploi ou le passage d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante.

³ L'assurance d'autorisation de séjour au sens de l'art. 7, al. 3 oblige l'autorité compétente à délivrer une autorisation de courte durée ou une autorisation de séjour, dans la mesure où l'entrée s'est effectuée légalement.

Art. 43 Titre de séjour

¹ L'étranger reçoit en règle générale un titre de séjour qui indique, en principe, quel type d'autorisation il possède.

² A des fins de contrôle, le titre de séjour du titulaire d'une autorisation d'établissement est établi pour une durée de trois ans.

³ L'étranger admis à titre provisoire (art. 77), la personne à protéger⁵ et le demandeur d'asile⁶ reçoivent un titre de séjour qui indique leur statut juridique.

Chapitre 7 Regroupement familial

Art. 44 Conjoints de ressortissants suisses

¹ Les membres de la famille d'un citoyen suisse ont droit à la délivrance et à la prolongation de l'autorisation de séjour s'ils vivent ensemble.

² Sont considérés comme membres de la famille :

- a) le conjoint et la parenté en ligne descendante, âgée de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti ;
- b) les propres parents et les parents du conjoint en ligne ascendante, dont l'entretien est garanti.

³ Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'autorisation d'établissement.

⁴ L'enfant étranger d'un citoyen suisse, célibataire et âgé de moins de 18 ans, a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement s'ils vivent ensemble.

⁵ Les membres de la famille au sens de l'al. 2 ont droit à une autorisation pour exercer une activité lucrative.

Ar. 45 Conjoint et enfants d'étrangers titulaires de l'autorisation d'établissement

¹ Le conjoint étranger du titulaire de l'autorisation d'établissement a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour si les conjoints vivent ensemble.

² Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint étranger a droit à l'autorisation d'établissement.

³ L'enfant étranger du titulaire de l'autorisation d'établissement, célibataire et âgé de moins de dix-ans, a droit à l'autorisation d'établissement s'ils vivent ensemble.

⁵ Art. 66 à 69 loi sur l'asile; RS 142.31

⁶ Art. 42 loi sur l'asile; RS 142.31

Art. 46 Membres de la famille du titulaire de l'autorisation de séjour

¹ Le titulaire de l'autorisation de séjour a droit, pour la durée de son séjour, au regroupement familial de son conjoint et de ses enfants célibataires de moins de dix-huit ans:

- a. s'il vivent ensemble;
- b. s'il dispose d'un logement convenable;
- c. s'il n'est pas susceptible de devoir recourir à l'assistance publique.

Art. 47 Membres de la famille du titulaire de l'autorisation de courte durée

Le titulaire de l'autorisation de courte durée peut être autorisé, pour la durée de son séjour, à faire venir son conjoint et ses enfants célibataires de moins de dix-huit ans :

- a. s'il vivent ensemble;
- b. s'il dispose d'un logement convenable;
- c. s'il n'est pas susceptible de devoir recourir à l'assistance publique.

Art. 48 Regroupement familial différé

¹ Le citoyen suisse de même que la personne titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement doivent faire valoir le regroupement familial (art. 45 à 46) pour toute la famille dans un délai de cinq ans dès la naissance du droit.

² Les requêtes introduites après ce délai ne seront admises que s'il existe des motifs familiaux importants à la reconstitution différée de la communauté familiale.

Art. 49 Enfant placé

¹ L'enfant placé a droit à la délivrance ou à la prolongation d'une autorisation de séjour si :

- a. une adoption est prévue en Suisse;
- b. les conditions du code civil suisse sur le placement des enfants à des fins d'adoption sont remplies
- c. l'entrée en Suisse dans ce but a eu lieu légalement.

² Si l'adoption prévue n'a pas lieu, l'enfant placé a droit à la prolongation de l'autorisation de séjour et, cinq ans après l'entrée, a droit à l'octroi de l'autorisation d'établissement.

Art. 50 Autres membres de la famille

Le regroupement familial des autres membres de la famille peut être autorisé s'il existe des raisons majeures, notamment lorsqu'une nécessaire prise en charge n'est possible qu'en Suisse.

Art. 51 Dissolution de la communauté familiale

Après dissolution de la communauté familiale, le droit du conjoint et des enfants à la délivrance d'une autorisation de séjour en vertu des art. 45 et 46 continue d'exister si d'importants motifs personnels rendent nécessaire la poursuite du séjour en Suisse. Le délai pour la délivrance de l'autorisation d'établissement est réglé par l'art. 36.

Art. 52 Regroupement familial exclu

Le droit au regroupement familial au sens des art. 45 à 46, 49 et 51 s'éteint:

- a. lorsqu'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les prescriptions de cette loi ou les dispositions d'exécution sur l'admission et le séjour;
- b. en cas de violation grave et répétée de l'ordre public en Suisse ou à l'étranger
- c. en cas de mise en danger de la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse.

Chapitre 8 : Intégration

Art. 53 Encouragement à l'intégration

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des exigences de l'intégration et encouragent la collaboration dans ce domaine entre les autorités et les organisations privées.

² La Confédération peut prévoir des contributions financières pour l'intégration des étrangers. En règle générale, celles-ci ne seront accordées que si les cantons, les communes ou des tiers participent de manière appropriée aux coûts.

³ La commission consultative mise en place par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 54 est légitimée à demander la destination des montants alloués et à prendre position sur les demandes déposées.

⁴ L'Assemblée fédérale fixe, dans son budget, le montant annuel maximum attribué.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Art. 54 Commission des étrangers

Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée de Suisses et d'étrangers. Il peut fixer leurs tâches. La commission s'occupe en particulier :

- a. de la situation des étrangers ;
- b. du soutien des autorités et des organisations favorisant l'intégration des étrangers;
- c. de l'information au sens de l'art. 55.

Art. 55 Information

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent de façon appropriée l'étranger sur les conditions de vie et de travail en Suisse de même que sur ses droits et obligations.

² La Confédération et les cantons soutiennent les efforts déployés en vue d'informer la population de la politique migratoire et de favoriser la compréhension entre les populations suisse et étrangère.

Chapitre 9: Documents de voyage des personnes sans papiers de légitimation et des apatrides

Art. 56

¹ Des documents de voyage peuvent être délivrés à l'étranger sans papiers de légitimation.

² Ont droit à des documents de voyage:

- a. les étrangers qui remplissent la qualité de réfugié au sens de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié⁷;
- b. les étrangers reconnus apatrides par la Suisse au sens de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides⁸;
- c. les étrangers sans papiers titulaires de l'autorisation d'établissement.

³ N'y a pas droit celui qui viole l'ordre public de manière grave ou répétée en Suisse ou à l'étranger ou qui présente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

⁷ RS 0.142.30

⁸ RS 0.142.40

Chapitre 10: Fin du séjour

Section 1 Extinction et révocation des autorisations

Art. 57 Extinction des autorisations

¹ L'autorisation de courte durée et l'autorisation de séjour prennent fin:

- a. au moment de l'annonce de départ pour l'étranger;
- b. suite à la délivrance d'une autorisation dans un autre canton;
- c. au moment de l'échéance de l'autorisation;
- d. suite à une expulsion au sens des art. 62 et 63.

² L'autorisation d'établissement prend fin:

- a. au moment de l'annonce de départ pour l'étranger;
- b. suite à la délivrance d'une autorisation dans un autre canton;
- c. suite à une expulsion au sens des art. 62 et 63.

³ Si le séjour effectif en Suisse cesse sans annonce de départ, les autorisations suivantes prennent dès lors fin:

- a. l'autorisation de courte durée, après trois mois;
- b. l'autorisation de séjour, après six mois ;
- c. l'autorisation d'établissement, après six mois; sur demande, elle peut être maintenue pendant trois ans au plus;

⁴ L'autorisation frontalière prend fin:

- a. au moment de l'annonce de départ;
- b. au moment de la cessation de l'activité en Suisse;
- c. suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans un autre canton;
- d. au moment de l'échéance de l'autorisation.
- e. suite à une expulsion au sens des art. 62 et 63.

Art. 58 Révocation des décisions

¹ Selon la présente loi, l'autorité compétente peut révoquer les autorisations et d'autres décisions lorsque :

- a. de fausses déclarations ont été faites durant la procédure de requête ou des faits essentiels ont été dissimulés;
- b. l'ordre public est violé de manière grave ou répétée ou menacé;
- d. la sûreté intérieure et extérieure est menacée;
- e. l'une des conditions liée à la décision n'est pas respectée ;
- f. la personne concernée doit recourir dans une large mesure à l'assistance publique.

² L'autorité cantonale compétente ne peut révoquer l'autorisation d'établissement que si de fausses déclarations ont été faites durant la procédure d'autorisation ou si des éléments essentiels ont été dissimulés. L'expulsion au sens des art. 62 et 63 demeure réservée.

Section 2 : Mesures d'éloignement

Art. 59 Renvoi

¹ Les autorités fédérales ou cantonales compétentes peuvent renvoyer l'étranger de Suisse :

- a. s'il ne remplit pas les conditions d'entrée (art. 7) pendant le séjour non soumis à autorisation;
- b. s'il a besoin d'une autorisation mais qu'il n'en possède pas (art. 12 et 13);

c. si son autorisation a été refusée, révoquée ou n'a pas été renouvelée.

² En règle générale, le renvoi est assorti d'un délai de départ approprié. Toutefois, les autorités renoncent à fixer un délai de départ lorsque le renvoi doit être exécuté immédiatement en vue de protéger la sécurité et l'ordre publics.

³ Un recours contre une décision de renvoi selon l'al. 1, let. a et b n'a pas d'effet suspensif.

Art. 60 Refoulement à l'aéroport

¹ Si l'entrée est refusée à l'aéroport, la personne refoulée est tenue de quitter sans délai le territoire suisse.

² Le refoulement a lieu de manière informelle. Si la personne concernée n'est pas d'accord, elle doit immédiatement exiger une décision susceptible de recours. Celle-ci est rendue par l'autorité fédérale compétente dans un délai de quarante-huit heures. Un recours contre le renvoi et son exécution doit être déposé auprès de l'instance de recours compétente dans un délai de vingt-quatre heures dès la notification de la décision. Elle doit décider dans un délai de septante deux heures.

³ La personne refoulée peut séjourner quinze jours au plus dans la zone de transit en vue de préparer son départ, pour autant que la détention (art. 66) ou la détention en vue de refoulement (71) n'ait pas été ordonnée. Les dispositions sur l'admission provisoire (75ss) et sur le dépôt d'une demande d'asile au sens de l'article 22 de la loi sur l'asile demeurent réservées.

Art. 61 Interdiction d'entrée

Les autorités fédérales compétentes peuvent décider d'interdire l'entrée à l'étranger qui :

- a. compromet la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse, ses engagements internationaux ou ses intérêts ;
- b. contrevient à l'ordre public ou représente une menace, notamment suite à des violations graves et répétées de la législation sur les étrangers;
- c. a été à la charge de l'assistance publique;
- d. a été refoulé;
- e. a dû être placé en détention de phase préparatoire ou en vue de refoulement (art. 70 et 71).

² L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée limitée ou illimitée.

³ L'étranger qui est sous le coup d'une interdiction d'entrée n'est pas autorisé à entrer sur territoire suisse. L'autorité qui a pris la décision peut lever provisoirement cette mesure si des motifs particuliers le justifient.

Art. 62 Expulsion

¹ L'autorité cantonale compétente peut expulser de Suisse un étranger :

- a. s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée;
- b. s'il a mis en danger l'ordre public ou y a contrevenu de manière grave;
- c. si lui-même ou une personne à sa charge, tombe de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique.

² L'autorité qui prend la décision fixe un délai de départ raisonnable.

³ L'expulsion peut être assortie d'une interdiction limitée ou illimitée d'entrer en Suisse. L'autorité qui prend la décision peut la suspendre temporairement s'il existe des raisons majeures.

Art. 63 Expulsion en vue de sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure

Pour sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse, les autorités fédérales compétentes peuvent prononcer une mesure d'expulsion au sens de l'art. 62.

Art. 64 Restriction à l'expulsion

L'étranger, qui vit en Suisse depuis sa naissance ou qui y réside depuis plus de quinze ans de façon régulière et ininterrompue, ne peut être expulsé qu'en vertu des art. 62, al. 1, lettres a et b et de l'art. 63.

Art. 65 Proportionnalité et avertissement

¹ En décidant l'interdiction d'entrée, la révocation, le renvoi ou l'expulsion, l'autorité tient notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour, du degré d'intégration de même que du préjudice que lui-même ou sa famille pourrait subir du fait de cette mesure.

² Si, selon les circonstances, la mesure n'apparaît pas opportune, l'étranger peut être averti.

Section 3 : Refoulement**Art. 66** Décision de refoulement

¹ L'autorité cantonale compétente peut refouler un étranger lorsque celui-ci:

- a. a laissé expirer le délai imparti pour son départ;
- b. peut être renvoyé ou expulsé immédiatement;
- c. se trouve en détention en vertu de l'art. 71 et que la décision de renvoi ou d'expulsion est entrée en force.

² Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, il peut être refoulé dans le pays de son choix.

Art. 67 Perquisition

¹ Durant une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'autorité cantonale compétente peut soumettre à la fouille un étranger et ses biens pour mettre en sûreté des documents de voyage ou d'identité. La fouille ne peut être exécutée que par une personne du même sexe.

² Si une décision de première instance a été rendue, l'autorité judiciaire peut ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux lorsqu'il est présumé qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion s'y trouve caché.

Art. 68 Aide de la Confédération aux autorités d'exécution

L'autorité fédérale compétente assiste les cantons chargés d'exécuter le renvoi ou l'expulsion des étrangers, notamment en:

- a. collaborant à l'obtention des documents de voyage;
- b. organisant les possibilités de voyages de retour;
- c. coordonnant la collaboration entre les nombreux cantons concernés et les autorités fédérales compétentes en matière d'affaires étrangères.

Section 4 : Mesures de sûreté et mesures de contrainte

Art. 69 Assignation d'un lieu de séjour et interdiction de pénétrer dans une région déterminée

¹ L'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement et qui trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics, notamment en vue de lutter contre le trafic illégal de stupéfiants, de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée.

² La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui doit exécuter le renvoi ou l'expulsion. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

³ Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 70 Détention en phase préparatoire

¹ Afin d'assurer le déroulement d'une procédure de renvoi et pendant la préparation de la décision sur le séjour, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pour une durée de trois mois au plus d'un étranger qui ne possède pas d'autorisation de courte durée, d'autorisation de séjour ou d'établissement, si cette personne :

- a. refuse de décliner son identité lors de la procédure d'asile ou de renvoi, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ou ne donne pas, à répétitions reprises et sans raisons valables, suite à une convocation ;
- b. quitte une région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 69;
- c. pénètre sur territoire suisse malgré une interdiction d'entrée et ne peut pas être tout de suite renvoyée;
- d. dépose une demande d'asile après une décision d'expulsion administrative entrée en force en vertu des art. 62, al. 1, let. a ou b, et art. 63 ou après une expulsion judiciaire ferme;
- e. menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et, pour ce motif, fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée.

² L'autorité compétente doit prendre sans délai une décision quant au droit de séjour de la personne mise en détention.

Art 71 Détention en vue de refoulement

¹ Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité cantonale compétente peut, aux fins d'assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après :

- a. maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est détenue en vertu de l'art. 70;
- b. la mettre en détention si :
 1. il existe des motifs au sens de l'art. 70, lettres b, c ou e;

2. l'office fédéral compétent a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32, al. 2, let. a à c, ou de l'art. 33 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁹;
3. des indices concrets font craindre que la personne entend se soustraire au refoulement, en particulier parce qu'elle ne collabore pas à la procuration de documents de voyage valables (art. 80, al. 1, let. c et art. 8, al. 4 LAsi) ou si son comportement jusqu'alors mène à la conclusion qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités ;
4. les autorités doivent se procurer elles-mêmes les documents de voyage manquants.

² La durée de la détention ne peut excéder trois mois; si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, elle peut être prolongée de six mois au maximum avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale.

³ Si la détention est prononcée en application de l'al. 1, let. b, ch. 4, elle ne peut excéder vingt jours.

⁴ Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Art. 72 Autorités compétentes pour l'examen de la détention

¹ La détention est ordonnée par l'autorité du canton qui est compétent pour l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

² La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans les nonante six heures au plus tard par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale.

³ Il peut être renoncé à la procédure orale lorsque le renvoi peut avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que la personne concernée a formellement accepté cette procédure. Si, contrairement aux prévisions, le renvoi ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale se déroulera au plus tard douze jours après le début de la détention.

⁴ Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte, outre des motifs de détention, en particulier de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Il est exclu d'ordonner la mise en détention en phase préparatoire ou en vue de refoulement à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans révolus.

⁵ L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 70 et de deux mois lorsqu'elle est détenue en vertu de l'art. 71.

⁶ La détention est levée dans les cas suivants :

- a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles;
- b. la demande de levée de détention est admise;
- c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

⁹ RS 142.31

Art. 73 Conditions de détention

¹ Les cantons s'assurent qu'une personne désignée par le détenu et se trouvant en Suisse soit prévenue et que l'intéressé puisse s'entretenir et correspondre par écrit et par oral avec son mandataire.

² La détention doit avoir lieu dans des locaux adéquats. Il faut éviter de regrouper les personnes à renvoyer avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine. Les personnes arrêtées doivent pouvoir, dans la mesure du possible, s'occuper de manière appropriée.

Art. 74 Financement par la Confédération

¹ La Confédération peut financer en tout ou partie la construction et l'installation d'établissements cantonaux de détention affectés exclusivement à l'exécution de la détention en phase préparatoire et de celle en vue de refoulement. Pour la procédure, les dispositions des paragraphes 2 et 5 à 8 de la loi fédérale du 5 octobre 1984¹⁰ sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures s'appliquent par analogie.

² La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire et de celle en vue de refoulement. Le forfait est alloué pour :

- a. les requérants d'asile;
- b. les réfugiés et les personnes dont la détention est en relation avec la levée d'une admission provisoire;
- c. les personnes dont la détention a été ordonnée par les autorités fédérales compétentes en relation avec une décision de renvoi;
- d. les réfugiés qui sont expulsés en vertu de l'art. 65 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998¹¹.

Chapitre 11 : Admission provisoire**Art. 75** Prononcé de l'admission provisoire

¹ L'autorité fédérale compétente décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou n'est pas exigible.

² L'autorité fédérale compétente peut ordonner l'admission provisoire si l'exécution du renvoi a pour conséquence de placer le requérant d'asile dans un cas de détresse personnelle au sens de l'art. 44, al. 3 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998¹².

³ L'admission provisoire peut être proposée par les autorités fédérales et cantonales compétentes.

⁴ L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut être renvoyé ni dans son pays d'origine ni dans son pays de provenance, ni dans un Etat tiers.

⁵ L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse en matière de droit international.

⁶ L'exécution est inexigible si elle représente pour l'étranger un danger concret.

⁷ Les alinéas 2 et 6 ne sont pas applicables si la personne renvoyée ou expulsée a compromis l'ordre et la sécurité publics ou qu'elle leur a porté gravement atteinte.

¹⁰ RS 341

¹¹ RS 142.31

¹² RS 142.31

Art. 76 Fin de l'admission provisoire

¹ L'admission provisoire doit être levée lorsque les conditions de l'art. 75 ne sont plus remplies.

² L'admission provisoire prend fin lorsque l'étranger quitte la Suisse de son propre gré ou obtient une autorisation de séjour.

Art. 77 Réglementation de l'admission provisoire

¹ L'étranger admis provisoirement obtient un titre de séjour qui est établi, pour des raisons de contrôle, pour une durée de douze mois au plus. En règle générale et sous réserve de l'art. 76, le canton de séjour en prolonge la durée à chaque fois pour douze mois.

² L'autorité fédérale compétente répartit entre cantons les étrangers admis provisoirement selon une clé de répartition prévue à l'art. 27, al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998¹³, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas se mettre d'accord sur une autre clé de répartition. En l'occurrence, il est tenu compte des intérêts dignes de protection des cantons et des étrangers admis provisoirement.

³ L'étranger admis provisoirement doit déposer sa requête de changement de canton auprès de l'autorité fédérale compétente. Sous réserve de l'alinéa 4, celle-ci décide après avoir entendu les cantons concernés.

⁴ La décision d'attribution et la décision relative au changement de canton ne peuvent être attaquées qu'au motif qu'elles violent le principe de l'unité de la famille.

⁵ L'étranger admis provisoirement peut choisir librement son lieu de séjour dans le canton où il séjourne ou dans le canton auquel il est attribué.

⁶ L'autorité cantonale peut autoriser l'étranger admis provisoirement à exercer une activité lucrative. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'admission d'une activité lucrative (art. 33).

⁷ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions plus sévères à l'égard des personnes dont le renvoi n'est pas exécutable parce qu'elles ne collaborent pas.

Art. 78 Financement par la Confédération des coûts occasionnés par l'admission provisoire

¹ La fixation, l'octroi ainsi que le décompte des prestations d'assistance sont régis par le droit cantonal. Le chapitre 5 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998¹³ s'applique par analogie. L'alinéa 2 demeure réservé. L'assistance des réfugiés admis provisoirement est réglée selon les dispositions des chapitres 5 et 6 de la loi sur l'asile.

² Si l'admission provisoire a été décidée parce que le renvoi n'est pas exécutable en raison de l'absence de collaboration de l'étranger, l'octroi de prestations d'assistance se limite aux conditions minimales d'existence.

³ Pour toute personne admise provisoirement, la Confédération attribue aux cantons un forfait en application de l'art. 88, al. 1, let. a de la loi sur l'asile, pour autant que cette personne n'ait pas été auparavant titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement. L'obligation de remboursement des frais commence au moment du dépôt de la demande selon l'art. 75, al. 2 ou au moment de l'admission provisoire conformément à l'art. 75, al. 1 et dure jusqu'à ce que l'autorité fédérale compétente prononce la levée de l'admission provisoire.

⁴ Le forfait, selon l'al. 3, peut être fixé en fonction de l'état d'indigence, de la durée du séjour de même qu'en fonction de la contribution du canton à l'aide au retour et à l'exécution des renvois. L'alinéa 2 demeure réservé. Il peut varier d'un canton à l'autre, compte tenu du principe de la neutralité des coûts. S'il s'avère que le canton

¹³ RS 142.31

¹³ RS 142.31

ne se conforme pas ou insuffisamment à ses obligations d'exécution, la Confédération peut réduire ou supprimer le forfait.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les forfaits en se fondant sur le coût probable des solutions avantageuses. Il règle les détails.

⁶ Les articles 92 et 93 de la loi sur l'asile sont applicables au financement par la Confédération des frais de voyage et à la mise en place de l'aide au retour, pour autant qu'ils soient applicables aux requérants d'asile.

Art. 79 Sûretés

Les personnes admises provisoirement sont tenues de fournir des sûretés pour le remboursement des montants qu'elles ont perçus et qui sont relatifs à l'assistance, à la procédure, au départ et à l'exécution. Les art. 85 à 87 de la loi sur l'asile et son chapitre 10 s'appliquent par analogie.

Chapitre 12 : Devoirs en général

Art. 80 Obligation de collaborer

¹ L'étranger, de même que les tiers participants à la procédure selon la présente loi, doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la loi. Ils doivent en particulier :

- a. fournir des indications correctes sur les éléments essentiels au règlement du séjour;
- b. fournir sans délai les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de les présenter dans un délai raisonnable;
- c. se procurer des documents de voyage valables ou y collaborer avec les autorités.

² Les tiers participant à la procédure au sens de l'al. 1 sont en particulier l'employeur, le destinataire de services et les membres de la famille.

Art. 81 Devoir de diligence de l'employeur et du mandant

¹ Avant que le travailleur étranger ne prenne son emploi, l'employeur doit s'assurer que le travailleur est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant le titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

² La personne qui sollicite, en Suisse, la contribution d'un prestataire de services ayant son siège à l'étranger doit s'assurer que ce dernier est autorisé à exercer une activité en Suisse en examinant le titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

Art. 82 Devoir de diligence de l'entreprise de transport

¹ L'entreprise de transport aérien est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à ne transporter que les personnes démontrant au moment de l'embarquement qu'elles disposent des documents de voyage requis par les Etats de transit et de destination.

² Les autorités fédérales et cantonales compétentes travaillent en collaboration avec les entreprises de transport aérien. Les modalités de la collaboration peuvent être fixées dans une concession ou dans un accord entre l'autorité fédérale compétente et les entreprises de transport. Dans ce cas, l'autorité fédérale compétente peut réduire ou supprimer la participation aux coûts prévu à l'art. 83, al. 1, let. b.

³ Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres entreprises de transport, notamment les entreprises internationales de bus et de taxis, aux dispositions prévues aux al. 1 et 2.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Art. 83 Devoir de prise en charge des entreprises de transport

¹ Si l'entrée en Suisse est refusée, l'entreprise de transport aérien doit immédiatement, sur demande des autorités fédérales compétentes, prendre en charge ses passagers. Ce devoir de prise en charge comprend:

- a. le transport de Suisse à destination du pays de provenance ou, si cela n'est pas possible, dans un autre Etat où le passager peut entrer légalement;
- b. le financement des frais de subsistance et d'administration, y compris les frais d'accident, de maladie et d'escorte, à charge de la collectivité publique jusqu'à concurrence de 30'000 francs par personne transportée.
- c. Si l'entrée doit être ultérieurement autorisée (art. 60, al.3), cette réglementation concernant la participation aux coûts est applicable pour un séjour de trois mois au plus, pour autant que l'entrée n'ait pas été autorisée dans le cadre d'une procédure d'asile. Le Conseil fédéral fixe un forfait basé sur les dépenses prévisibles pour des solutions avantageuses.

² Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres entreprises de transport, notamment les entreprises internationales de bus et de taxis, aux dispositions prévues aux al. 1 et 2.

Chapitre 13 : Devoirs des autorités**Art. 84** Pouvoir d'appréciation

Les autorités compétentes statuent conformément au pouvoir d'appréciation qui leur est conféré, sous réserve des prescriptions légales et des traités internationaux conclus avec l'étranger. Elles tiennent compte de la situation personnelle de l'étranger et prennent les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics.

Art. 85 Entraide administrative

¹ Dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées de par la loi, les autorités fédérales, cantonales et communales observent l'obligation d'entraide administrative. De cas en cas, elles donnent connaissance des faits qui sont déterminants pour l'application de la présente loi. En règle générale, la demande est dûment motivée et formulée par écrit.

² Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi reçoivent, sur demandeet régulièrement, des informations sur les étrangers en cas:

- a. d'ouverture d'enquêtes pénales ;
- b. de condamnations judiciaires ;
- c. de changements d'état civil.

Art. 86 Compétences

¹ Les autorités fédérales sont compétentes pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément réservées aux autorités cantonales.

² Le Conseil fédéral régit l'entrée, la sortie, l'admission ainsi que le séjour:

- a. des membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires;
- b. des fonctionnaires engagés auprès d'organisations internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège;
- c. des accompagnateurs de personnes mentionnées aux let. a et b, notamment les membres de la famille et les employés de maison privées;
- d. de toute autre personne qui, à titre officiel, est appelée à exercer une fonction au sein d'une mission diplomatique ou permanente, d'un poste consulaire ou d'une organisation internationale avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège.

³ Chaque canton désigne les autorités qui assument les tâches attribuées aux cantons.

Art 87 Procédure d'approbation

Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour et d'établissement, de même que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'autorité fédérale. Celle-ci peut refuser l'approbation, limiter la portée de la décision cantonale ou habiliter les autorités cantonales à délivrer une autorisation plus étendue.

Art. 88 Accords avec les Etats étrangers

¹ Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des Conventions sur:

- a. l'obligation du visa et l'exécution du contrôle à la frontière;
- b. la réadmission et le transit des personnes en situation irrégulière en Suisse;
- c. le transit de personnes sous escorte policière, dans le cadre des accords de transit et de réadmission;
- d. le délai pour obtenir l'autorisation d'établissement;
- e. la formation et le perfectionnement professionnel;
- f. le recrutement de travailleurs étrangers;
- g. la circulation des prestations de services transfrontaliers;
- h. le statut juridique des personnes mentionnées à l'art. 86, al. 2.

² Les départements compétents peuvent conclure des arrangements sur l'application technique des accords avec des autorités étrangères ou des organisations internationales conformément à l'al. 1.

Chapitre 14 : Protection des données

Art. 89 Traitement des données

Les autorités fédérales et cantonales compétentes et, dans la limite de ses compétences, le Service des recours du Département compétent, peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles concernant les étrangers, ainsi que les tiers participant à la procédure selon la présente loi, lorsqu'ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent. Sont également comprises les données particulièrement sensibles ou des profils de personnalités selon l'art. 3, let. c et d de la loi fédérale sur la protection des données¹⁴.

Art. 90 Saisie de données à des fins d'identification

¹ Afin d'établir l'identité d'un étranger, il est possible de relever ses empreintes digitales, de le photographier et de procéder à des analyses génétiques lors de l'examen des conditions d'entrée de même que lors de procédures de police des étrangers.

² Les analyses génétiques ne peuvent être sollicitées que dans le cadre d'une demande de regroupement familial ou en vue d'une identification. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine¹⁵.

¹⁴ RS 235.1

¹⁵ En préparation; l'adoption du Message et du projet de loi par le Conseil fédéral aura probablement lieu au printemps 2001

Art. 91 Communication de données à l'étranger

¹ Aux fins d'accomplir leurs tâches, notamment pour lutter contre les actes punissables commis dans le domaine des étrangers, les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent communiquer, pour traitement, des données personnelles concernant des étrangers aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, à condition qu'elles garantissent une protection équivalente des données transmises.

² Peuvent être communiquées en vertu de l'al. 1 les données personnelles suivantes :

- a. l'identité (nom, prénoms, nom d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité) de la personne concernée et, le cas échéant, de ses proches;
- b. les indications relatives au passeport ou à d'autres documents d'identité;
- c. d'autres données permettant d'établir l'identité d'une personne;
- d. les indications sur ses lieux de séjour et les itinéraires empruntés;
- e. les indications sur les autorisations de séjour et les visas accordés;
- f. les indications sur l'état de santé, pour autant que cette mesure soit dans l'intérêt de la personne concernée.

Art. 92 Communication de données à l'Etat d'origine ou de provenance

¹ En vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée de l'organisation du départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes, pour autant que la personne concernée ou les membres de sa famille ne soient pas menacés:

- a. les nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, noms et prénoms des parents et dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance ;
- b. le cas échéant, ses empreintes digitales et photographies ;
- c. des indications sur son état de santé, à condition que cette mesure soit dans l'intérêt de la personne concernée.

² Il y a lieu d'informer la personne concernée de l'intention de communiquer ces données.

Art. 93 Communication de données dans le cadre des accords de transit et de réadmission

¹ En vue d'appliquer les accords de réadmission et de transit cités à l'art. 88, les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent aussi communiquer des données personnelles nécessaires à des Etats qui ne disposent pas d'un système de protection des données équivalant au système suisse.

² Peuvent être communiquées à l'autre Etat contractant, en vue de la réadmission de ses propres ressortissants, les données suivantes :

- a. l'identité (nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité) de la personne concernée et, le cas échéant, de ses proches ;
- b. les indications relatives au passeport ou à d'autres documents d'identité ;
- c. d'autres données permettant d'établir l'identité d'une personne.

³ Peuvent être communiquées à l'autre Etat contractant, en vue du transit de ressortissants d'Etats tiers, les données suivantes :

- a. les données citées à l'al. 2;

- b. les indications sur les lieux de séjour et les itinéraires de la personne;
- c. les indications sur les autorisations de séjour et les visas accordés.

⁴ Les accords en question mentionneront l'affectation, les mesures de sécurité à prendre le cas échéant, ainsi que les autorités compétentes.

Art. 94 Système d'enregistrement

¹ L'autorité fédérale compétente exploite en collaboration avec les services fédéraux énumérés à l'art. 95 et avec la participation des cantons un registre central automatisé des étrangers.

² Le système d'enregistrement permet de rationaliser les travaux, d'effectuer les contrôles prescrits par la législation sur les étrangers, d'établir des statistiques sur les étrangers et, dans certains cas, de faciliter l'entraide. Il sert par ailleurs à l'établissement et au contrôle automatisés des visas.

³ Des données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées aux al. 1 et 2 sont traitées dans le système d'enregistrement. Il s'agit notamment de données particulièrement sensibles concernant des sanctions administratives ou des poursuites pénales (art. 3, let. c, ch. 4 LPD¹⁶).

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application concernant l'organisation et l'exploitation du système d'enregistrement, le catalogue des données à saisir, l'accès aux données, l'autorisation de les traiter, la durée de leur conservation, leur archivage de même que leur destruction.

Art. 95 Communication de données personnelles du système d'enregistrement

¹ L'autorité fédérale compétente peut accorder un accès direct par procédure d'appel aux données personnelles du système d'enregistrement aux autorités ci-après, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales. Ces autorités sont :

- a. les autorités cantonales compétentes, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et des ordonnances d'application;
- b. les représentations suisses à l'étranger, dans le cadre de l'examen des demandes de visa;
- c. les autorités fédérales chargées des questions d'asile, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la loi sur l'asile du 26 juin 1998¹⁷ et de la présente loi;
- d. le Service des recours du Département compétent, dans le cadre du traitement des recours, conformément à la présente loi;
- e. les postes frontière, dans le cadre des contrôles d'identité et de la délivrance à titre exceptionnel de visas;
- f. les autorités cantonales et communales de police, dans l'accomplissement des contrôles qui leur incombent en vertu de la présente loi et dans le cadre des enquêtes de police de sûreté et de police criminelle visant à identifier les personnes;
- g. la Caisse suisse de compensation, dans le cadre de l'examen des demandes d'employés étrangers ayant quitté la Suisse et du calcul des prestations qui leur sont dues;
- h. les autorités fédérales dans les domaines de la sûreté intérieure et de la police :

¹⁶ RS 235.1

¹⁷ RS 142.31

1. exclusivement à des fins d'identification des personnes, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent dans le domaine de l'échange international et intercantonal des informations de police ;
2. exclusivement à des fins d'identification des personnes dans le cadre des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, ainsi que du contrôle des entrées RIPOLE, prévu dans l'ordonnance RIPOLE du 19 juin 1995¹⁸ ;
3. dans l'accomplissement des tâches prévues aux articles 61 et 63 en vue de sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse ;
4. exclusivement à des fins d'identification des personnes, dans le cadre des enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire.

² En règle générale, les données de tiers non concernés ne doivent pas être communiquées aux autorités citées à l'alinéa 1^{er} et ne doivent en aucun cas être traitées par elles.

³ L'autorité fédérale compétente peut communiquer aux autorités fédérales compétentes, en vue de l'établissement d'une statistique conformément à la loi sur la statistique fédérale du 9 octobre 1992¹⁹, des données personnelles anonymes provenant du système d'enregistrement, notamment sous forme d'articles ou de listes de données électroniques.

Art. 96 Système de dossiers personnels, d'information et de documentation

L'autorité fédérale compétente exploite, en collaboration avec le Service des recours du Département compétent et les autorités cantonales compétentes, un système de gestion électronique des dossiers personnels, de l'information et de la documentation. Ce système a pour but de simplifier les opérations de procédure nécessaires à l'accomplissement des tâches incombant aux autorités en vertu de la présente loi et permet un accès rapide et aisé à la documentation.

Chapitre 15 : Protection juridique

Art. 97 Procédure

¹ La procédure des autorités fédérales est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative²⁰ et la loi fédérale d'organisation judiciaire²¹.

² Les dispositions sur la suspension des délais, prévues par la loi sur la procédure administrative et la loi d'organisation judiciaire, ne sont pas applicables aux procédures prévues aux articles 69 à 71.

³ La procédure des autorités cantonales est régie par le droit cantonal.

Art. 98 Procédure relative à la décision préalable de l'autorité du marché du travail

La décision préalable de l'autorité du marché du travail prévue à l'art. 42 est elle-même susceptible de recours si le droit cantonal de procédure prévoit des autorités compétentes différentes pour la délivrance de l'autorisation de courte durée, de séjour ou frontalière et pour la décision préalable.

¹⁸ RS 172.213.61

¹⁹ RS 431.01

²⁰ RS 172.021

²¹ RS 173.110

Art. 99 Autorités de recours

¹ L'autorité de recours est :

- a. pour les décisions des autorités cantonales :
 1. une autorité judiciaire désignée par le droit cantonal, lorsque le droit fédéral confère un droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour ;
 2. une autorité administrative désignée par le droit cantonal, lorsque le droit fédéral ne confère pas un droit à l'octroi de l'autorisation de séjour ;
- b. pour les décisions des autorités fédérales, le département auquel est subordonné l'office qui a rendu la décision, à l'exception des décisions rendues en application de l'art. 44, de la loi sur l'asile du 26 Juin 1998²² ;
- c. le Tribunal fédéral, en cas de recours de droit administratif contre une décision sur recours rendue par une autorité cantonale statuant en dernière instance ou par un département fédéral, lorsque le recours de droit administratif est ouvert en vertu de l'organisation judiciaire;
- d. le Conseil fédéral:
 1. pour les mesures décidées par le département compétent en application de l'art. 63;
 2. pour les décisions sur recours rendue par une autorité cantonale statuant en dernière instance selon l'art. 73, al. 1, let. b de la loi fédérale sur la procédure administrative, lorsque le recours de droit administratif au Tribunal fédéral n'est pas ouvert selon l'al. 2, let. c.

² La dernière instance cantonale et les département fédéraux statuent définitivement lorsque le recours de droit administratif au Tribunal fédéral ou au Conseil fédéral n'est pas ouvert.

³ Le recours de droit public au Tribunal fédéral contre une décision définitive rendue par une autorité cantonale statuant en dernière instance demeure réservé.

Art. 100 Recours en matière de protection des données

Les recours contre les décisions se fondant sur les dispositions relatives à la protection des données (art. 89 à 96) sont régis par:

- a. à l'échelon fédéral, l'art. 25 de la loi fédérale sur la protection des données²³;
- b. à l'échelon cantonal, le droit cantonal de procédure cantonal.

Chapitre 16: Dispositions pénales et sanctions administratives**Art. 101** Entrée, sortie, séjour illégaux et activité lucrative sans autorisation

¹ Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou d'une amende de 20'000 francs au plus quiconque:

aura enfreint les prescriptions sur l'entrée en Suisse, notamment sera entré en Suisse en dépit d'une interdiction d'entrée;

aura séjourné illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé;

aura exercé une activité lucrative sans autorisation;

sera sorti de Suisse sans passer par un poste frontière autorisé (art.9).

²² RS 142.31

²³ RS 235.1

La même peine est encourue lorsque, à la suite du départ de Suisse, l'entrée sur le territoire national de l'autre Etat s'effectue en violation des dispositions sur l'entrée, applicables dans cet Etat.

La peine sera l'amende si l'auteur a agi par négligence.

En cas de refoulement immédiat, le juge pourra renoncer à poursuivre l'étranger sorti ou entré illégalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 102 Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux

1. Quiconque, en Suisse ou à l'étranger, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée, la sortie ou le séjour illégaux d'un étranger sera puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou d'une amende de 20 000 francs au plus.
2. La même peine est encourue lorsque, à la suite du départ de Suisse, l'entrée sur le territoire national de l'autre Etat s'effectue en violation des dispositions sur l'entrée, applicables dans cet Etat. Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une amende seulement.
2. Si l'auteur a agi pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, la peine encourue est l'emprisonnement jusqu'à une année et une amende de 1000'000 francs au plus. La même peine est encourue si:
 - a. à la suite du départ de Suisse, l'entrée sur le territoire national de l'autre Etat s'effectue en violation des dispositions sur l'entrée, applicables dans cet Etat;
 - b. l'auteur a agi dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière continue.

Art. 103 Emploi d'étrangers sans autorisation

¹ Quiconque aura procuré à un étranger une activité lucrative en Suisse qu'il n'est pas autorisé à exercer sera puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou de l'amende.

² Quiconque, intentionnellement, aura employé un étranger qui n'est titulaire d'aucune autorisation au sens de la présente loi ou aura reçu en tant que mandant, la contribution d'un prestataire de services étranger qui n'est titulaire d'aucune autorisation au sens de la présente loi sera puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou d'une amende de 500'000 francs au plus. Dans les cas graves, la peine sera l'emprisonnement et l'amende. Demeure réservée une peine complémentaire au sens de l'art. 102.

³ Quiconque ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 2, aura de nouveau employé, dans les cinq années suivantes, un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité en Suisse, sera puni de l'emprisonnement d'un an au moins et d'une amende de 1'000'000 francs au plus.

⁴ La confiscation de valeurs patrimoniales au sens de l'article 59 du code pénal suisse demeure réservée ²⁴.

Art. 104 Comportement frauduleux à l'égard des autorités

¹ Quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou une autre personne ou évite le retrait d'une autorisation sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 20'000 francs au plus.

² S'il a agi pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, il sera puni de l'emprisonnement d'un an au moins et d'une amende de 100'000 francs au plus.

Art. 105 Violation d'une assignation à un lieu de séjour et d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée

¹ Quiconque aura enfreint une mesure prise en vertu de l'art. 69 sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an.

² En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera d'au moins six mois.

³ Le juge pourra renoncer à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine:

- a. s'il peut être refoulé immédiatement ;
- b. s'il a été placé en détention en vue du refoulement ou en phase préparatoire.

Art. 106 Autres infractions

¹ Sera puni des arrêts ou de l'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. aura contrevenu à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ (art. 12 à 18);
- b. aura changé d'emploi ou sera passé d'une activité lucrative dépendante à une activité indépendante sans y être autorisé (art. 38) ;
- c. aura contrevenu à l'obligation de solliciter une nouvelle autorisation avant de changer de canton (art. 38, al. 4) ;
- d. n'aura pas respecté les conditions dont l'autorisation est assortie (art.34, 35 et 37) ;
- e. n'aura pas respecté l'obligation de collaborer prévue à l'art. 80, al. 1 let. c.

² Le Conseil fédéral peut prévoir une amende de 5'000 francs au plus pour les infractions aux dispositions d'exécution de la présente loi.

³ La condamnation pour insoumission à une décision de l'autorité assortie de la menace d'une peine selon l'art. 292 du code pénal est réservée.

Art. 107 Confiscation de documents de voyages faux ou falsifiés

Sur instruction de l'autorité fédérale compétente, les représentations suisses à l'étranger, les postes frontière et les autorités cantonales compétentes peuvent confisquer ou saisir les documents de voyage faux ou falsifiés ainsi que les documents authentiques utilisés abusivement, et les remettre à l'ayant droit le cas échéant. La confiscation dans le cadre d'une procédure pénale est réservée.

Art. 108 Sanctions administratives et prise en charge des frais

¹ Si un employeur a enfreint de manière répétée la législation sur les étrangers, l'autorité compétente peut rejeter ou accepter en partie seulement les demandes d'admission de travailleurs étrangers qu'il présente, à moins que ceux-ci n'aient un droit à l'autorisation.

² Elle peut exclure jusqu'à cinq ans de l'adjudication de mandats publics l'employeur ou l'entreprise qui a enfreint de manière répétée son devoir de diligence prévu à l'art. 81.

³ Elle peut menacer les contrevenants de prendre des sanctions.

⁴ Les frais d'entretien, accident et maladie compris, de même que les frais engendrés par le voyage de retour du travailleur étranger qui n'a pas été autorisé à exercer une activité lucrative, sont à la charge de l'employeur qui l'a engagé ou qui a voulu le faire.

Chapitre 17 : Taxes

Art. 109

¹ Des taxes peuvent être prélevées pour les décisions rendues et les actes officiels établis en vertu de la présente loi.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des taxes fédérales et le montant maximal des taxes cantonales.

Chapitre 18 : Dispositions finales

Art. 110 Exécution

¹ Le Conseil fédéral exerce la surveillance sur l'application de la présente loi.

² Les cantons désignent les autorités compétentes et édictent les dispositions d'exécution.

Art. 111 Abrogation et modification des dispositions

¹ La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers et l'arrêté fédéral du 15 juin 1909²⁵ mettant à charge de la Confédération les frais de renvoi d'étrangers indigents sont abrogés.

² La loi sur l'asile²⁶ est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 1, deuxième phrase

...si une décision négative de première instance est prise avant l'expiration de ce délai, le canton peut lui refuser l'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant trois mois de plus.

Art. 43, al.1bis (nouveau)

Les conditions d'admission pour l'exercice d'une activité lucrative sont régies par la loi sur les étrangers²⁷ et ses dispositions d'exécution.

Art. 75, al.1, deuxième phrase

...Ce délai passé, les conditions d'admission pour l'exercice d'une activité lucrative prévues par la loi sur les étrangers²⁸ et ses dispositions d'exécution s'appliquent.

³ La loi fédérale d'organisation judiciaire²⁹ est modifiée comme suit :

Art. 100, let. b, ch. 1

En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable:

b. En matière de police des étrangers:

1. pour le refus et l'interdiction d'entrée;

⁴ La loi fédérale du 6 octobre 1989³⁰ sur le service de l'emploi et la location de services est modifiée comme suit :

Art. 21 Travailleurs étrangers en Suisse

¹ Le bailleur de service n'engagera en Suisse que des étrangers qui sont en possession d'une autorisation leur permettant d'exercer une activité lucrative et de changer d'emploi et de profession.

² Des exceptions au principe du premier alinéa sont possibles en particulier si des motifs économiques importants le justifient.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

²⁵ RS 142.291

²⁶ RS 142.31

²⁷ RS 142.201

²⁸ RS 142.201

²⁹ RS 173.110

³⁰ RS 823.11

Art. 112 Dispositions transitoires

¹ Le nouveau droit s'applique aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'autorité compétente en vertu de l'ancien droit traite les procédures en cours.

² Les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent aux infractions commises avant son entrée en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables à leur auteur que les anciennes.

³ L'art. 93 ne vaut que pour les accords de transit et de réadmission conclus après le 1^{er} mars 1999³¹.

Art. 113 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

³¹ Date de l'entrée en vigueur de l'article 25c LSEE; voir al. 2 des dispositions finales de la modification de la LSEE du 26 juin 1998 (RO **1999** 1116 et 2253)